

STATUT

1 - CONSTITUTION

L'association dénommée :

"Association Européenne des patients et utilisateurs des Soins Thermaux"a été constituée.

Elle est gouvernée par le présent Statut qui est traduit et publié sur le site de l'Association, également en langue française et anglaise.

2 - SIÈGE

L'Association a son siège à Milan, Via Cicognara 7.

3 - OBJET ET BUT

L'Association se fixe les buts suivants :

- (i) protéger et promouvoir les droits des patients et des usagers des soins thermaux offerts dans chaque Etat membre de l'Union Européenne ;
- (ii) divulguer les informations concernant la prévention des maladies des citoyens européens et la promotion sociale, également au moyen d'éléments naturels, en particulier par l'usage des eaux thermales (Thermalisme) et de l'eau de mer (Thalassothérapie).

Dans ce but, l'Association regroupe des particuliers, opérateurs professionnels, médecins, personnels paramédicaux, chercheurs, Organismes, Instituts et Entreprises Thermales et Thalassothérapiques qui s'occupent, selon leurs spécialisations, des soins et du bien-être de la personne, même en utilisant les éléments mis à la disposition par la nature (eaux thermales, eau de mer, air, soleil, produits végétaux d'herboristerie et aliments naturels). L'Association se présente avec une vision holistique globale en ce qui concerne le bien-être de la personne qui, selon elle, devrait être en harmonie avec la nature (le bien-être de l'esprit, du corps et de l'âme, entouré d'un milieu écologiquement sain et naturel) ;

(iii) diffuser auprès des citoyens européens un style de vie sain par l'activité de renseignement sur la prévention primaire et secondaire de la personne : par conséquent, l'Association s'engage à promouvoir la mise en œuvre de la programmation communautaire favorable à la santé des citoyens européens dans différents domaines, tels que l'alimentation, l'environnement, le commerce, l'éducation, l'industrie, le travail et les transports, en encourageant l'usage des évaluations de l'impact sur la santé des politiques non sanitaires, ce qui signifie prendre en considération tous les facteurs déterminant la santé, faire ressortir les priorités d'intervention, engager et rendre protagonistes les patients et les utilisateurs concernant leur santé. En outre, l'Association travaille pour niveler les paramètres législatifs et bureaucratiques dans l'Union Européenne pouvant entraver le développement social de l'individu, afin que tous puissent profiter du droit à la santé, en choisissant de se soigner par des méthodologies, des thérapies et des éléments naturels et en exerçant des actions pratiques pour prévenir les maladies, en suivant les réglementations et les lignes guide établies par la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dans le domaine du bien-être, de la santé et de l'environnement ;

(iv) former de nouvelles figures professionnelles en proposant des cours de formation par le biais de méthodologies innovantes s'adressant aux opérateurs du bien-être, qui s'occupent, selon leur compétence, des soins aux personnes et qui utiliseront, si possible, les eaux thermales et de mer comme éléments primaires pour les activités de prévention et de soins. Ces cours seront assurés par des médecins et opérateurs spécialisés en thermalisme, thalassothérapie et climatologie, ainsi qu'en application de thérapies naturelles dans les différents secteurs d'intervention ; ceux-ci enseigneront à adopter des systèmes innovants d'évaluation multiaxiale et globale, dans la prise en charge de la

personne par des programmes personnalisés naturels et non envahissants. La formation s'achèvera par des activités de stages opérationnels qui se dérouleront dans des entreprises thermales et thalassothérapeutiques européennes. Les cours seront intégrés par des éléments de marketing opérationnel et de gestion du séjour des clients pour la promotion et le développement des centres thermaux et thalassothérapeutiques ;

(v) créer et/ou participer à des réseaux au niveau européen pour favoriser l'échange d'informations et de pratiques sur la prévention et les soins dans le domaine thermal, pour partager les expériences consolidées ainsi que les résultats de la recherche scientifique faite sur les activités thérapeutiques.

Afin d'atteindre les buts énoncés ci-dessus aux points (i), (ii), (iii), (iv) et (v), l'Association exercera les activités suivantes :

a) informer, diffuser et soutenir le thermalisme et la thalassothérapie en Europe auprès des organisations civiles européennes, afin de divulguer dans l'opinion publique les propriétés des soins aux eaux thermales et thalassothérapeutiques et leur application thérapeutique préventive de type primaire et secondaire ;

b) protéger les droits des patients européens souhaitant utiliser les soins hydrothermaux et thalassothérapeutiques afin qu'ils puissent bénéficier du droit à la santé selon les réglementations établies par la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) dans le domaine de la santé et de l'environnement ;

c) assister les patients et les utilisateurs européens pour effectuer les démarches d'acheminement aux soins hydrothermaux et thalassothérapeutiques prescrits par les organismes sanitaires nationaux et européens ;

d) promouvoir, par le biais de comités institués ad hoc, des activités d'information et de prévention par des activités thérapeutiques concernant le Thermalisme et la Thalassothérapie, comprenant le développement de projets européens visant à la prévention, s'adressant en particulier aux personnes âgées, aux femmes, aux enfants et aux sujets fragilisés ;

e) mettre en place des conventions à des conditions favorables pour donner la possibilité aux patients et utilisateurs européens d'utiliser, à des conditions avantageuses, des séjours-santé auprès de centres thermaux et thalassothérapeutiques, hôtels et maisons de vacances situés dans les localités thermales et les centres de thalassothérapie conventionnés ;

f) concevoir, gérer et promouvoir, par des critères et des méthodologies innovants, des centres thermaux et thalassothérapeutiques, avec l'apport technique et scientifique des comités institués ad hoc, afin de diffuser dans ces centres l'éducation à la santé et à un style de vie sain comme premier élément de prévention ;

g) organiser des cours, des séminaires, des colloques, des cours de formation, des salons d'exposition visant à la recherche, à l'étude et à la divulgation des activités thermales et thalassothérapeutiques s'adressant aussi bien aux opérateurs qu'aux utilisateurs finals ;

h) diffuser, par la presse et les médias, des renseignements concernant des arguments, des nouvelles, des études de recherche et des cours de formation relatifs aux activités thermales et thalassothérapeutiques de l'Association ;

i) promouvoir les activités statutaires et les objectifs de l'Association au moyen de revues, journaux, brochures, dépliants, cahiers explicatifs, sites Web et TV en ligne dédiés, sur des sujets concernant le thermalisme et la thalassothérapie ;

l) créer et mettre à jour des banques de données concernant aussi bien les usagers européens que les centres thermaux et de thalassothérapie existant en Europe ;

m) financer la recherche scientifique en la matière et allouer des bourses d'études aux chercheurs du secteur, après la recherche de fonds auprès d'organismes, fondations, associations, entreprises, instituts de crédit et particuliers ;

- n) collaborer avec des institutions publiques et privées de tous genres dans les secteurs de la recherche et de la formation ;
- o) effectuer des opérations de nature mobilière, immobilière, commerciale et financière, dans les limites de leur compatibilité avec sa nature juridique et ses finalités instrumentales pour atteindre ses buts.

4 - PATRIMOINE ET RECETTES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association est constitué par des:

- a) biens mobiliers et immobiliers parvenant à l'Association à n'importe quel titre,
- b) distributions et contributions de la part d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques,
- c) excédents de gestion nets.

Le fonds d'équipement initial de l'Association est formé des versements effectués par les fondateurs, en raison de 10,00 euros chacun pour commencer.

Pour l'acquittement de sa tâche, l'Association dispose des recettes suivantes :

- versements effectués par les fondateurs originaires, versements ultérieurs effectués par les fondateurs susdits et ceux effectués par tous les sujets adhérant à l'Association ;
- revenus dérivant de son patrimoine ;
- recettes réalisées dans le déroulement de son activité.

Le Conseil de Direction établit une fois par an la quote-part du versement minimal à verser lors de l'adhésion par ceux qui souhaitent adhérer à l'Association.

L'adhésion à l'Association n'entraîne pas d'obligations de financement ou de débours ultérieurs par rapport au versement originaire. Toutefois les adhérents à l'Association ont la faculté d'effectuer des versements ultérieurs par rapport aux originaires.

Les versements au fonds d'équipement peuvent être de n'importe quelle entité, sauf le versement minimal comme il est déterminé ci-dessus ; en tout cas, ils sont à fonds perdu en aucun cas, donc même pas en cas de dissolution de l'Association, ni en cas de mort, extinction, rétractation ou exclusion de l'Association ; par conséquent, la répétition de ce qui a été versé à l'Association à titre de versement au fonds d'équipement ne peut avoir lieu.

Le versement ne crée pas d'autres droits de participation et, en particulier, ne crée pas de quotes-parts indivises de participation transmissibles à des tiers, ni par succession à titre particulier, ni par succession à titre universel.

5 - FONDATEURS, ASSOCIÉS, MEMBRES HONORAIRES DE L'ASSOCIATION

Sont adhérents de l'Association :

- les fondateurs ;
- les associés de l'Association ;
- les membres honoraires de l'Association.

L'adhésion à l'Association est à durée indéterminée et ne peut être décidée pour une période temporaire, sauf la faculté de rétractation dont il s'agit *infra*.

L'adhésion à l'Association comporte, pour l'adhérent majeur, le droit de vote dans l'assemblée pour toutes les délibérations de celle-ci, y compris celles concernant l'approbation et les modifications du statut et des règlements et pour la nomination des organes effectifs de l'Association. Chaque adhérent exprime une seule voix, indépendamment de son titre d'adhésion.

Les associés ont tous des droits égaux.

Les fondateurs sont ceux qui participent à la constitution de l'Association.

Les associés de l'Association sont ceux qui adhèrent à l'Association durant son existence.

Les membres honoraires de l'ASSOCIATION sont ceux qui effectuent des versements au fonds d'équipement estimés d'une importance particulière par le Conseil de Direction et ceux nommés pour des mérites scientifiques spéciaux ou parce qu'ils se sont distingués grâce à leur engagement civique.

Celui qui souhaite adhérer à l'Association doit adresser au Conseil de Direction une demande explicite, complétée par un curriculum vitae et par la déclaration des raisons pour lesquelles il souhaite s'associer, déclarant qu'il partage les finalités que l'Association se pose et qu'il s'engage à en approuver et observer le statut et les règlements.

Le Conseil de Direction doit traiter dans l'ordre les demandes d'admission dans les soixante jours qui suivent leur réception ; faute d'une mesure d'acceptation de la demande dans l'échéance susdite, la demande est considérée comme refusée. En cas de déni explicite, le Conseil de Direction n'est pas tenu à justifier la motivation de ce déni.

Toute personne adhérant à l'Association peut notifier à tout moment sa volonté de renoncer à faire partie des participants à ladite Association ; cette renonciation est effective dès le début du deuxième mois suivant celui durant lequel le Conseil de Direction reçoit la notification de la volonté de renonciation.

En cas de raisons graves, quiconque participe à l'Association peut être exclu par délibération du Conseil de Direction. L'exclusion est effective dès le trentième jour suivant la notification de la mesure d'exclusion.

L'activité exercée par les adhérents à l'Association n'est rétribuée en aucun cas, même pas pour les bénéficiaires directs. On ne remboursera aux adhérents que les frais indispensables effectivement encourus pour l'activité exercée, pourvu que les fonds subsistent, que les frais aient été autorisés au préalable par le Conseil de Direction et soient dûment documentés.

6 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Sont des organes de l'Association

- L'assemblée ;
- le Conseil de Direction ;
- le président et le vice-président ;
- le secrétaire général

7 - L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est composée par tous les adhérents à l'Association. L'assemblée se réunit au moins deux fois par an pour l'approbation du bilan (avant le 31 Mars) et du devis (avant le 31 Octobre).

En outre, elle :

- se charge de l'élection des membres du Conseil de Direction ;
- trace les grandes lignes de l'activité de l'Association ;
- délibère sur les modifications au présent statut ;
- approuve les règlements qui assurent le déroulement de l'activité de l'Association ;
- délibère la destination éventuelle des bénéfices ou excédents de gestion dénommés, ainsi que des fonds de réserve ou de capital pendant la durée de l'Association, lorsque cela est permis par la loi et par le présent statut ;
- délibère la dissolution et la liquidation de l'Association ainsi que la dévolution de son patrimoine.

L'assemblée est convoquée par le président du Conseil de Direction chaque fois que celui-ci le juge opportun ou bien si la demande en est faite par au moins un tiers des associés ou par la majorité des conseillers en fonction.

La convocation doit avoir lieu par avis écrit à envoyer au domicile des associés au moins dix jours avant l'assemblée, contenant l'ordre du jour, le lieu (au siège ou ailleurs) et la

date établie de la première et de la deuxième convocation, qui ne pourra avoir lieu le même jour que la première.

Le Président pourra, à sa discrétion et en ajout à celle établie à l'alinéa précédent, utiliser toute autre forme de publicité directe pour mieux diffuser aux adhérents l'avis de convocation de l'assemblée.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque sont présents ou représentés la moitié plus un des adhérents. En deuxième convocation, l'assemblée est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des adhérents intervenus ou représentés ayant droit au vote et elle délibère valablement à la majorité absolue des voix sur tous les objets postés à l'ordre du jour. Pour les modifications du statut et pour la délibération de dissolution et de liquidation de l'Association, il faudra la présence directe ou par délégation de la moitié plus un des adhérents ainsi que le vote favorable des 3/5 (trois cinquièmes) des présents ou représentants ayant droit au vote et, en tout cas, de la majorité des associés fondateurs.

Pour le vote, on procédera normalement par le système de la levée de main ; pour l'élection des charges sociales, on procédera normalement, sauf délibération différente de l'assemblée, le vote ayant lieu au scrutin secret.

La nomination de :

- deux conseillers en cas de conseil composé de trois ou quatre membres ;
- trois conseillers en cas de conseil composé de quatre ou cinq membres ;
- quatre conseillers en cas de conseil composé de six ou sept membres

estréservée aux associés fondateurs présents à l'assemblée, qui devront délibérer à la majorité.

Les associés qui résultent inscrits dans le livre en question depuis au moins six mois ont le droit de vote dans les assemblées. Chaque associé a un seul vote et peut se faire représenter dans l'assemblée par un autre associé ayant droit au vote, par délégation écrite ; chaque délégué ne peut représenter plus de deux associés. Les délégations doivent être mentionnées dans le procès-verbal de l'assemblée et conservées parmi les actes de la société.

L'assemblée est présidée par un associé élu par l'assemblée même.

L'assemblée nomme un secrétaire et, si nécessaire, deux scrutateurs : les délibérations doivent consister en un procès-verbal souscrit par le Président de l'assemblée et par le secrétaire.

8- LE CONSEIL DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Conseil de Direction composé, au choix de l'assemblée, par un minimum allant de trois à un maximum de sept membres, Président et Vice-Président compris.

Le Conseil de Direction reste en charge quatre ans et ses membres sont rééligibles.

Le Conseil de Direction élit, parmi ses membres, le Président et le Vice-Président.

Le Conseil de Direction est convoqué par le Président chaque fois qu'il y a une matière sur laquelle délibérer ou bien lorsque la demande en est faite par au moins 1/3 (un tiers) des conseillers. Les réunions sont valables quand la majorité des conseillers en charge intervient à celles-ci et les décisions sont adoptées avec le vote favorable de la majorité absolue des présents.

En cas de parité des votes, c'est celui du Président qui prévaut.

Le Conseil de Direction est investi des pouvoirs les plus amples pour la gestion ordinaire et extraordinaire de l'Association ; il a donc la compétence de décider sur tous les actes de gestion sans aucune autorisation préalable de l'assemblée, sauf dans les cas où cette autorisation est prévue par la loi.

En outre, le Conseil de Direction:

- s'occupe de l'exécution des délibérations de l'assemblée ;
 - nomme le Secrétaire Général, alloue à celui-ci le budget annuel et en définit l'indemnité annuelle pour sa charge ;
 - rédige les devis et bilans ;
 - écrit les règlements internes éventuels ;
 - institue les comités de nature scientifique, didactique et d'organisation, en détermine les buts et le fonctionnement et en nomme les composants.
- La charge de conseiller est gratuite, sauf le remboursement des frais documentés, encourus pour les raisons dues à la fonction exercée.

9- LE PRÉSIDENT

C'est au Président du Conseil de Direction que revient la représentation de l'Association à l'égard des tiers et en jugement.

Le Président convoque et préside le Conseil de Direction, s'occupe de l'exécution des délibérations relatives, surveille le bon fonctionnement administratif de l'Association, vérifie que l'on observe le statut et les règlements éventuels et en promeut les modifications dans les cas où cela est jugé utile ou nécessaire.

10-LE VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président remplace le Président dans chacune des attributions de celui-ci chaque fois que celui-ci n'est pas en état d'exercer ses fonctions. La seule intervention du Vice-Président constitue pour les tiers la preuve de l'empêchement du Président.

11-LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Le Secrétaire Général est choisi parmi des personnes ayant une qualification académique et professionnelle de haut niveau ainsi qu'une compétence spécifique dans le domaine juridique et international du thermalisme, des titres professionnels et des expériences attestées correspondant à sa charge.

Le Secrétaire Général exerce la fonction de rédaction des procès-verbaux de l'assemblée et du Conseil de Direction dans tous les cas où la rédaction n'est pas confiée, par la volonté de l'organe, à un membre du Conseil de Direction. Il aide le Président et le Conseil de Direction à remplir les tâches exécutives se rendant nécessaires ou opportunes pour le fonctionnement de l'administration de l'Association ; en outre, il coordonne les activités scientifiques, didactiques et d'organisation de l'Association.

Le Secrétaire tient le livre des procès-verbaux de l'assemblée et du Conseil de Direction ainsi que le livre des associés de l'Association.

En outre il gère la caisse de l'Association et en tient la comptabilité, effectue les vérifications la concernant, contrôle la tenue des livres comptables, prédispose le devis et le bilan du point de vue comptable et fournit en même temps la relation comptable appropriée. A cet effet, il peut se servir de la collaboration de professionnels experts en comptabilité.

Pour l'exercice de son activité, on reconnaît au Secrétaire Général une indemnité de charge annuelle qui doit être établie par le Conseil de Direction, en plus du remboursement des frais encourus pour la charge en question.

12- LIVRES DE L'ASSOCIATION

En plus de la tenue des livres prescrits par la loi, l'Association tient les livres des procès-verbaux des réunions et des délibérations de l'assemblée et du Conseil de Direction, ainsi que le livre des adhérents à l'Association.

13-BILAN ET DEVIS

Les exercices de l'Association sont clôturés le 31 Décembre de chaque année.
Avant le 28 Février de chaque année, le Conseil de Direction est convoqué pour prédisposer le bilan de l'exercice précédent à soumettre à l'approbation de l'assemblée.
Avant le 30 Septembre de chaque année, le Conseil de Direction est convoqué pour prédisposer le devis de l'exercice suivant à soumettre à l'approbation de l'assemblée.
Les bilans doivent rester déposés au siège de l'Association pendant les 15 (quinze) jours qui précèdent l'assemblée convoquée pour leur approbation, à la disposition de tous ceux qui aient motivé leur intérêt à leur lecture.

14-EXCÉDENTS DE GESTION

Il est interdit à l'Association de distribuer, même de manière indirecte, des bénéfices et des excédents de gestion dénommés de toute manière, ainsi que des fonds, des réserves ou un capital pendant la vie de l'Association, à moins que la destination ou la distribution ne soit imposée par la loi.

L'Association a l'obligation d'employer les bénéfices et les excédents de gestion pour la réalisation des activités institutionnelles ou de celles reliées directement à celles-ci.

15 -DISSOLUTION

En cas de dissolution pour n'importe quelle cause, l'Association a l'obligation d'affecter son patrimoine à d'autres organisations poursuivant des buts pareils ou semblables, sauf destination différente imposée par la loi.

16 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout différend pouvant surgir dépendant de l'exécution ou interprétation du présent statut et pouvant constituer l'objet d'un compromis sera livré au jugement de trois arbitres à l'amiable compositeurs, dont chacun est nommé par les parties et le troisième en accord entre les deux nommés : en cas de désaccord, le troisième arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Milan.

17 - LOI APPLICABLE

L'Association est régie par le présent statut, par la réglementation dont il est question au livre I du Code Civil ainsi que par les lois spéciales qui réglementent les associations non reconnues.